

## **Par saint Jérôme ! La seule vraie traduction n'existe pas.**

Une chance que la Lex Kiljan ait été abrogée depuis belle lurette. Sinon l'Islande aurait dû se présenter cette année à la Foire du livre de Francfort sans la nouvelle traduction de ses sagas médiévales. Une oeuvre puissante, et pas seulement en allemand, de plus de 4 000 pages. Il n'y aurait pas eu non plus de condensé allemand tout public d'un choix de sagas qui en débroussaille l'effectif, passant de 600 personnages nommés à une bonne douzaine d'acteurs effectifs. Ou du moins l'Etat islandais aurait dû y donner sa bénédiction. Car après la proclamation de la république indépendante en 1944, le Parlement avait déclaré les Sagas « instrument de pédagogie nationale » et avait assuré à la collectivité les droits d'auteur de ce patrimoine culturel. Cette loi était en fait un acte dirigé contre l'écrivain Halldór Laxness, qui sera onze ans plus tard Prix Nobel de littérature et qui dans sa jeunesse, tenté par la vie monastique, s'était fait baptiser du prénom de Kiljan. La Lex Kiljan visait le projet de Laxness, qui entre-temps était passé de catholique à sympathisant des idées marxistes, d'éditer les anciennes sagas dans une orthographe modernisée. L'Islande avait élevé les sagas au rang de prose sacrée pour la protéger de toute « profanation ». Mais avant même que la Cour suprême n'annule cette loi pour anticonstitutionnalité, Halldór Kiljan Laxness avait obtenu du ministre de la Justice et de la Culture, son beau-père de l'époque, une autorisation spéciale pour publier au moins la saga de Njál dans une orthographe moderne.

Les Islandais auraient pourtant été parfaitement en mesure de la lire dans sa transcription en vieux norois datant de 1280 environ. La structure interne des mots est restée largement la même et, jusque dans les années 50, presque aucun anglicisme ne s'était encore glissé dans la langue. Depuis 1964, un comité officiel s'ingénie même à trouver pour les mots empruntés, si possible avant qu'ils ne se naturalisent, une expression islandaise. – Mais quelle que soit l'orthographe, l'histoire du paysan et familial du droit Njál, dont la famille est aux prises avec une autre dans une querelle qui ne s'éteindra que dans un incendie meurtrier, échauffe les esprits aujourd'hui encore. Avec la nouvelle version allemande, l'un des plus grands projets de traduction au monde, les sagas gagnent à coup sûr un plus large public, les récits se lisent facilement, mais sans être édulcorés. Les noms de personnes et de lieux laissent résonner l'original dans l'allemand et les caractères islandais sont maintenus. Ce n'était pas le cas dans les traductions isolées de l'époque du national-socialisme qui, sous le titre général « Maîtres de l'ancienne Islande », faisaient de « Hlíðarendi », ou se trouvait la ferme des adversaires de Njál, une balourde « Haldenende », ou de « Fjörður » (fjord) une « Förde ». Comme si les sagas se passaient dans la Forêt-Noire, commente l'écrivain germano-islandais Kristof Magnusson, interrogé à ce sujet par divers journalistes.

La nouvelle traduction, parue chez S. Fischer Verlag, ne fait pas seulement table rase du culte nazi, elle donne aussi au littéraire la nette priorité sur la fidélité à la lettre. Tout le contraire de l'édition Thule, dont les éditions Dietrich ont entamé la publication en 1911 et qui a été poursuivie trois décennies durant : ses traductions ont été réalisées exclusivement par des philologues, qui ont collé servilement au texte original au point de les rendre imbibables. Sensiblement plus libres paraissent les traductions anglaises parues depuis le milieu des années 90 dans les Penguin Classics.

Ce rapide éclairage d'un pan de la littérature mondiale nous permet de dérouler sur toute sa largeur le tapis juridique des traductions.

## **Le droit de traduction et ses limites**

Ceci soit dit pour commencer : chacun est libre de traduire les sagas islandaises, de les abrégées, de les continuer et de les publier. Elles sont dans le domaine public. Il n'y a pas d'originaux, seulement des transcriptions anonymes, auxquelles on reconnaît cependant – par exemple à cause de la composition des épisodes en discours direct – une grande authenticité. Et même si les auteurs étaient connus, leurs romans en prose ne seraient plus protégés par le droit d'auteur. Car ils ont rendu l'âme il y a déjà sept ou huit cents ans. Et aujourd'hui, dans la plupart des pays du monde, le droit d'auteur pour les écrits littéraires, artistiques et scientifiques s'éteint 70 ans après le décès de l'auteur ou de l'autrice.

Les traductions littéraires reposent en règle générale sur un original protégé par le droit d'auteur, donc une création de l'esprit ayant un caractère individuel. C'est pourquoi, si le délai de protection n'est pas échu, il faut l'autorisation de l'autrice, de l'auteur ou du titulaire des droits (éditeur, héritiers) pour publier une oeuvre en traduction.

Sous l'angle du droit d'auteur, une traduction est une adaptation dont résulte une oeuvre dérivée (art. 3 LDA). Le droit connaît d'autres critères que la théorie, la pratique et la réception des sciences du langage pour fixer les limites de ce qui est permis en traduction. Et pourtant les deux disciplines ne sont pas si éloignées l'une de l'autre. En tout état de cause, il passe pour incontesté qu'il y a plusieurs interprétations possibles de tout texte littéraire, et que chaque traduction doit trouver son propre chemin. Même si la traduction du grec et sûrement en partie aussi de l'hébreu de l'Ancien et du Nouveau Testaments commencée au IV<sup>e</sup> siècle après J.-C. par saint Jérôme, la Vulgate, a été décrétée en 1546 par le Concile de Trente unique traduction authentique de la Bible. Martin Luther, lui, ne s'est servi que très partiellement de la Vulgate pour sa traduction très différente du Livre des livres, basée sur les originaux et sur d'autres traductions. Tout en sachant que la langue ne peut s'interpréter que dans le contexte de l'expérience, la Fédération internationale des traducteurs (FIT) n'en a pas moins pris saint Jérôme, entre-temps canonisé, pour saint patron : peut-être parce que, longtemps retiré dans le désert, il a vécu dans une situation de travail non sans similitude avec celle des traductrices et traducteurs d'aujourd'hui.

Dans les commentaires juridiques de la loi allemande de 1907 sur le droit d'auteur artistique (Kunsturheberrechtsgesetz), on lit au sujet des exigences à remplir par une traduction qu'elle doit donner au contenu intellectuel de l'oeuvre originale un habit linguistique qui ne lui fasse pas perdre sa force d'expression. Ou, comme Walter Benjamin l'écrit dans son essai « Die Aufgabe des Übersetzers », qu'il a placé en ouverture de sa traduction de 1921 des poèmes de Baudelaire, « la langue de la traduction enveloppe son contenu, telle un manteau royal, dans de larges plis », tandis que dans l'original, le rapport entre contenu et langue semble former « une certaine unité comme le fruit et la peau ». C'est dans cet entre-deux que réside la liberté de la traduction, au regard du droit également. Par principe, le changement des personnages, de l'intrigue et des péripéties n'est pas permis, pas plus que les coupes ou les ajouts. Le traducteur, la traductrice doit au contraire s'immerger dans les particularités des deux langues, dans leurs sonorités, leurs images et leurs connotations pour se rapprocher le plus possible de la manière de s'exprimer de l'original<sup>1</sup>. C'est ce qu'avait déjà reconnu en 1420 l'humaniste Leonardo Bruni, qui dans son *De interpretatione recta* retient pour indispensable que l'oreille du traducteur ait une grande capacité de discernement pour ne rien confondre de ce qui s'est auparavant exprimé rythmiquement. Umberto Eco plaide lui aussi pour la préservation du sens profond du texte, pour le maintien des nuances stylistiques, au pire en modifiant la référence d'une phrase donnée, aux dépens de la fidélité à la lettre. A cet égard, le travail de

traduction est à voir comme décision permanente d'interprétation, qui – et c'est là le paradoxe de la traduction – est d'autant plus créative qu'elle respecte davantage le texte<sup>2</sup>.

### **Entre fidélité à la lettre de l'original et liberté de composition**

Jusqu'à là tout est clair. Mais délimiter dans chaque cas ce qui est admissible est tout sauf simple. La loi sur le droit d'auteur confère à l'auteur ou à l'auteur d'un original le droit absolu – c'est-à-dire opposable à quiconque – de s'opposer à toute altération de l'oeuvre portant atteinte à sa personnalité, et cela même s'il ou elle a donné son accord à un tiers pour modifier l'oeuvre ou pour l'utiliser en vue de créer une oeuvre dérivée (art. 11, al. 2, LDA). Les commentaires juridiques exigent que les altérations soient considérables et aient des conséquences négatives. Le Tribunal fédéral a été un peu moins strict en 1970, quand il a retenu que l'auteur ne devait accepter aucune mutilation ou modification de son oeuvre qui soit susceptible de nuire à son honneur ou à sa réputation. Et il a développé : « L'auteur n'a pas besoin de prouver qu'il y a eu atteinte à sa réputation ; il suffit que la modification ou l'altération de l'oeuvre soit de nature à causer du tort à son honneur ou à sa réputation » (ATF 96 II 409, consid. 6). Plus une oeuvre porte une marque individuelle et plus forte est la relation entre l'auteur et son oeuvre, plus les modifications apportées par des tiers seraient susceptibles de porter atteinte à sa personnalité. En l'espèce, les liens entre l'auteur et l'oeuvre étaient particulièrement étroits. Il s'agissait du film muet de Charlie Chaplin « La Ruée vers l'or ». Monopol-Films AG avait fait couper en Suisse des images endommagées et avait ajouté des intertitres en traduction allemande dans l'intention d'en donner une « nouvelle exécution » avec une musique d'accompagnement autre que l'originale. Bien que le caractère du film original, qui était lui-même une adaptation de la pièce de théâtre « The Gold Rush », écrite par Chaplin également, ne se trouvât pas modifié, le Tribunal fédéral a interdit cette « nouvelle exécution » – après avoir consulté le Brockhaus et constaté que Chaplin n'était pas seulement l'auteur, le metteur en scène et le producteur, mais aussi l'acteur principal du film, « qui fait du reste partie des chefs-d'oeuvre du 7e art ». Par nature, une oeuvre dramatique était bien plus étroitement liée à son auteur et n'autorisait guère de modifications importantes.

### **Prétentions des traductrices et des traducteurs fondées sur le droit d'auteur**

Les traductrices et les traducteurs peuvent invoquer la même protection contre l'altération. Car ils créent eux-mêmes une oeuvre qui est protégée par le droit d'auteur, ils réalisent une prestation créatrice ayant un caractère individuel. Sans leur accord, l'éditeur et le comité de lecture ne devraient donc pouvoir apporter que des modifications d'ordre purement rédactionnel, mais non récrire la traduction. On peut alors se demander si les interventions suivantes, effectuées par l'éditeur dans la traduction allemande d'un roman de langue française, sont encore admissibles : « senkrecht über mir » est devenu « direkt über mir », « Südwest » s'est transformé en « Regenhut », et « einer jener echten » a été remplacé par « einer jener richtigen » ; l'expression « sollte ich endlich das Glück haben » a été réduite à « hatte ich endlich das Glück » et le « Rosaflamingo » s'est mué en un ordinaire « rosaroten Flamingo ». En dépit de toutes les explications, l'éditeur n'a pas voulu démordre de ses reformulations. Par celles-ci et d'autres encore, la traductrice s'est sentie blessée dans son honneur professionnel ; mais porter l'affaire devant un tribunal aurait été beaucoup trop risqué : la marge d'appréciation dans la prise de décision est bien trop grande pour qu'on puisse prévoir l'issue du jugement. Il en va exactement de même avec un roman traduit du danois, où presque chaque phrase en discours direct est suivie d'un « dit-il » ou d'un « dit-elle ». Le

lecteur de la maison d'édition n'a pas voulu laisser passer cela dans la traduction, et il a introduit des «meinte er» par-ci, des «erwähnte sie» par-là, et autres formules analogues.

Mais il est un autre droit, lié au droit de la personnalité, pour lequel les traductrices et les traducteurs peuvent toujours obtenir satisfaction. Le droit à la reconnaissance de la qualité d'auteur, inscrit dans la loi (art. 9, al. 1, LDA), comprend aussi le droit exclusif de décider si, quand, de quelle manière et sous quel nom leur oeuvre sera divulguée (art. 9, al. 2, LDA). Cela vaut non seulement pour chaque exemplaire de l'oeuvre – dans le cas des livres, selon l'usage, pas nécessairement sur la couverture, mais au moins sur la page de titre –, mais aussi pour les représentations théâtrales, les films et les émissions de radio : leur nom doit être cité dans le programme, au générique et dans la présentation au début ou à la fin de l'émission.

### **La question des honoraires convenables**

Si modestes soient-ils, les honoraires dus pour la traduction ne font même pas partie des principaux éléments d'un contrat de traduction. Seul le contrat d'entreprise, forme sous laquelle beaucoup de travaux de traduction sont exécutés, fixe la rémunération due<sup>3</sup>. Le droit à une rémunération équitable n'est pas non plus inscrit dans la loi sur le droit d'auteur. En d'autres termes, il est toujours recommandé de fixer par contrat de montant des honoraires. Le contrat type pour les traductions d'oeuvres littéraires, que l'AdS a établi avec l'association des éditeurs de Suisse alémanique, ainsi que les recommandations de l'AdS pour le calcul des honoraires, sont sur ce point d'une aide précieuse<sup>4</sup>.

Nos collègues allemands sont mieux protégés à cet égard. Instaurée en 2002, la loi sur le renforcement de la position contractuelle des auteurs et artistes interprètes (Gesetz zur Stärkung der vertraglichen Stellung von Urhebern und ausübenden Künstlern, Stärkungsgesetz) prévoit le droit à une rémunération équitable selon l'un des principes de base du droit d'auteur, équitable signifiant ici « usuel et honnête ». Le commentaire du projet de loi précisait alors explicitement que les honoraires des traductrices et traducteurs littéraires ne l'étaient pas s'ils ne représentaient que 1 000 euros par mois. La loi prévoit également une compensation équitable à partir d'un certain nombre d'exemplaires vendus et l'obligation pour les associations professionnelles de fixer des règles de rémunération communes. Toutes les associations d'éditeurs se sont déclarées non compétentes pour négocier ces règles. Il en est résulté diverses procédures judiciaires, ainsi que le précédent de la Cour fédérale de justice dans le cas de la traduction du roman *Talking to Addison* de Jenny Colgan. Cet arrêt de 2009 peut se lire comme un modèle de convention tarifaire dans le domaine de la traduction littéraire<sup>5</sup>. La plaignante avait cédé par contrat à l'éditeur, en 2001, tous les droits sur la traduction pour 15 euros par page standard ainsi qu'une participation sur les ventes de 0,5 % du prix de vente net à partir du 30 000<sup>e</sup> exemplaire de l'édition reliée. La Cour fédérale de justice a retenu que la rétribution par page standard ne représentait qu'une garantie d'honoraires et a jugé qu'une rémunération équitable serait d'accorder en plus à la traductrice une participation de 0,8 % du prix de vente net à partir du 5 000<sup>e</sup> exemplaire de l'édition reliée et de 0,4 % sur les exemplaires de l'édition poche. La cour a confirmé en outre que les traductrices et traducteurs doivent participer aux recettes lorsque l'éditeur autorise des tiers à exploiter l'oeuvre, par exemple en cédant une licence d'édition poche ou les droits d'adaptation au cinéma. Et cela à l'auteur d'un cinquième de la participation de l'auteur ou de l'auteurice de l'oeuvre originale. – Il faut bien sûr qu'une traduction allemande devienne vraiment un best-seller pour qu'avec les tarifs par page appliqués un traducteur gagne autant en Allemagne qu'une traductrice littéraire en Suisse, mais pour un ouvrage à succès, il vaut en tous les cas la peine de conclure avec une maison d'édition allemande un contrat de traduction

selon le droit allemand. Les contrats internationaux comprennent toujours à la fin une clause sur le choix du for juridique.

De meilleurs tarifs qu'en Suisse, c'est ce dont bénéficient en revanche les traductrices et traducteurs norvégiens. Ils les ont obtenus en 2006 après avoir mené une grève du zèle, c'est-à-dire qu'ils n'ont plus fourni leurs traductions que selon le vieux contrat-type qui était encore en vigueur : non pas sous forme électronique, mais « sous forme dactylographiée bien lisible».

Egil Skallagrímsson lui aussi, dans la saga du même nom, s'est montré plus malin que le seigneur norvégien. Ce viking, paysan et scalde au sang chaud, qui à trois ans avait écrit son premier poème et à sept ans commis son premier meurtre, échoua, alors qu'il faisait voile pour retrouver son ami le roi Adalstein, sur la côte orientale britannique. Là régnait alors le roi norvégien Eirik, qui ne le fit pas décapiter aussitôt uniquement parce qu'il faisait nuit. Egil mit à profit le temps qui restait jusqu'à l'exécution de la sentence capitale pour composer un poème à la louange du roi Eirik. Le lendemain, il le récite devant lui, et Eirik est si touché par la grâce de ses vers qu'il le gracie.

Regula Bähler, conseillère juridique de l'AdS

Traduction: Christian Viredaz

Sources :

<sup>1</sup> Wilhelm Schlechtriem : Stellung und Aufgabe des Übersetzers, in GRUR 1948, p. 38.

<sup>2</sup> Umberto Eco : Dire presque la même chose : expériences de traduction. Traduit de l'italien par Myriem Bouzaher. Paris 2007.

<sup>3</sup> Pour la distinction entre contrat d'édition et contrat d'entreprise, voir « Que celui qui entend se lier pour l'éternité... », sur le site [www.a-d-s.ch](http://www.a-d-s.ch) > Prestations > Le mot de notre conseillère juridique.

<sup>4</sup> Disponible en français et en allemand sur le site [www.a-d-s.ch](http://www.a-d-s.ch) > Prestations > Contrats type

<sup>5</sup> Cf. <http://juris.bundesgerichtshof.de/cgi-bin/rechtsprechung/document.py?Gericht=bgh&Art=en&sid=ec5eed92daa0df66a2ed776dd85bff6a&nr=49809&pos=0&anz=22>